

RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00967
Numéro SIREN : 902 053 354
Nom ou dénomination : 4GAMBETTA51

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2023 sous le numéro de dépôt 4317

4GAMBETTA51
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 45, rue Chabaud
51100 REIMS

RCS REIMS 902 053 354

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 10 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix juin,

A dix heures,

La société ROBUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €, ayant son siège social à REIMS (51100), 45, rue Chabaud, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 900 449 893,
Représentée par son Président, Monsieur Clément SAGRAFENA,

Associée unique de la Société 4GAMBETTA51,

En présence de Monsieur Clément SAGRAFENA, Président non Associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Clément SAGRAFENA, Président non Associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ont été adressés à l'Associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 55 011,06 € de la manière suivante :

Perte de l'exercice : - 55 011,06 €

Au compte « Report à nouveau ».

L'Associée unique constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Elle devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de QUATRE (4) mois à compter de la date de la présente décision.

L'Associée unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique prend acte de la convention conclue pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- Convention de compte-courant non rémunéré

Monsieur Clément SAGRAFENA est titulaire d'un compte courant non rémunéré dont le solde s'élève à 74 021,80 € au passif au 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, cette convention sera portée au registre des décisions de l'Associée unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société ROBUR
Associée unique
Représentée par Clément SAGRAFENA

